

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°ARR2023-006

**OBJET : ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PERMIS DE STATIONNEMENT – 8, PLACE DES NEGRIERS À VIEILLEVIGNE (44116)**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants, relatif au stationnement gênant,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**VU** le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

**VU** la demande présentée le 16/01/2023 par laquelle la société AHM COUVERTURE, domiciliée 35, Le Chessis à CHÂTEAU-THÉBAUD (44690),

SOLLICITE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN ECHAFAUDAGE

Voie communale : 8, Place des Négriers

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour la **pose d'un échafaudage de plein pied**, sur périphérie de l'habitation située **8, Place des Négriers**, en raison de travaux de couverture, **à compter du 23/01/2023 et ce pour une durée de 20 jours**. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### ARTICLE 2 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Un filet de protection devra être installé, si nécessaire, le chantier devra être clos de palissades solidement fixées.**
- **L'échafaudage comportera des éléments réfléchissants de part et d'autre.**
- **Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, et de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons.**
- **Le chantier devra être sécurisé la nuit, par la mise en place d'une signalisation suffisante.**

### **ARTICLE 3 RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 AMPLIATION**

- SARL AHM Couverture,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieilleville,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilleville, le 19 janvier 2023

Le Maire,  
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Certifié exécutoire,  
Affiché le 20 JAN. 2023  
Le Maire,  
Nelly SORIN

Martial RICHARD



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVILLE.*